## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

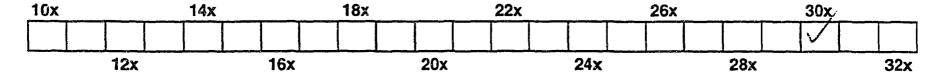
été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		ogra ou q	plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur	
	Covers damaged /	لــا	Pages damaged / Pages endommagées	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /		permanent permanent	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
	·		Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		g	
			Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur	لــــا <del>جر</del>		
			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	لــــــا		
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
			tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une	
			pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
	interior margin / La reliure serrée peut causer de			
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge	_	Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear		colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / II se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
V		e de la com	verture est reliée comme étant la dernière	
	page du	livre mais	filmée en premier sur la fiche.	

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which



Ière Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

## BILL.

Acte pour prévenir la détérioration des terres et héritages grevés d'hypothèques.

Reçu, et lu la première fois, mardi, le 31 août, 1852.

Seconde lecture, lundi, 6 le septembre, 1852.

M. SICOTTE.

QUÉBEC: imprimé par john lovell, rue la montagne.

## BILL.

Acte pour prévenir et empêcher la détérioration des terres et héritages grevés d'hypothèques.

TTENDU qu'il est expédient de donner des moyens prompts Préambule. et efficaces aux créanciers pour empêcher que les terres et héritages grevés à leur profit d'hypothèques, soient frauduleusement détériorés, ou endommagés, et que la valeur d'iceux en soit 5 aucunement diminuée:—A ces causes qu'il soit statué, etc.

Que toute personne qui personnellement, ou par l'entremise Toute persond'autres personnes endommagera ou détériorera aucuns biens magera une immeubles et héritages hypothéqués et grevés d'hypothèques, ou propriété hy-en diminuera la valeur, (soit qu'ils appartiennent à telle per-sera passible 10 sonne, ou à une autre personne) en détruisant, enlevant, ou de contrainte vendant, aucune maison, bâtiment ou dépendances, appartenant par corps. à telle propriété et héritage et qui en forment partie, ou en les détériorant volontairement et avec intention d'en déprécier la valeur, en détruisant, enlevant ou détériorant aucune partie de 15 la charpente, des clotures des dits héritages, de manière à diminuer la valeur de la chose hypothéquée, telle personne pourra être poursuivie et condamnée à la contrainte par corps.

II. Et qu'il soit statué, que telle contrainte par corps pourra être Qui décernera ordonnée et décernée par toute cour ayant jurisdiction et droit la contrainte par corps, à la 20 d'adjuger sur la somme due et pour laquelle le dit héritage sera réquisition de et est grevé, ou par aucun seul juge d'icelle cour, pendant les qui et en quel termes ou durant la vacance, sur un ordre ou règle émanée à la réquisition d'un créancier ou de toute personne ayant un intérêt appréciable en argent dans la conservation du dit héritage, pour 25 montrer cause, et répondre à la plainte portée contre elle, et de laquelle plainte une copie dûment certifiée par la partie ou son avocat, ou le gressier, sera signifiée avec le dit ordre.

III. Et qu'il soit statué, que la dite règle ou ordre, sera émané en Comment l'orla forme usitée pour les writs d'assignation, et pourra être fait rap- dre ou règle portable en terme devant toute cour avant jurisdiction pour adju-30 portable en terme, devant toute cour ayant jurisdiction pour adju- signifié etrapger sur la dette et somme alléguée être due, ou, durant la vacance, portable.

devant un seul juge d'icelle cour, au lieu du domicile personnel de tel juge, et sera signifié à la diligence du créancier personnellement ou à domicile, sans qu'il soit besoin d'observer les délais actuellement requis pour les assignations, mais telle cour ou tel juge, sur plainte que les délais n'ont pas été suffisants, pourra, si 5 cela paraît désirable pour faire justice, accorder à la personne assignée, un délai ultérieur pour préparer sa désense et amener ses témoins: et dans tel cas, la personne assignée devra fournir bonne et suffisante caution, qu'elle ne laissera pas la province ou cette partie de la province du Canada qui constituait autrefois la 10 province du Bas-Canada.

La personne assignée fournira caution.

La personne accusée poursonnée pour douze mois ou cinq ans.

IV. Et qu'il soit statué, que sur la preuve des faits allégués, ou ra être empri. sur l'admission de la partie assignée, telle personne ainsi accusée d'avoir détérioré ou fait détériorer de la manière sus indiquée, un héritage et immeuble ainsi grevé d'hypothèques, pourra, sur l'or- 15 dre de telle cour ou de tel juge, être incarcérée et détenue en prison pendant une période de temps qui ne sera pas moins de douze mois et qui n'excédera pas cinq ans; et elle sera de plus condamnée aux dépens occasionnés par telle assignation et procedure dans tous les cas de jugement contre elle sur la dite 20 plainte; et ces dépens seront recouvrés par voie de saisie exécution mobilière ou réelle, suivant les formes usitées.

Et ello sera condamnée aux dépens.

La partie plaignante aura débiteur.

V. Pourvu toujours, et il est de plus ordonné et statué, que ce un recours lé-bill ne privera la partie plaignante, et ne l'empêchera d'exercer tout recours légal et toutes actions contre la personne ou les biens de 25 son débiteur et de la personne accusée comme susdit, qu'elle aurait pu exercer, si ce bill n'eût pas été passé.

Cet acte ne sera en force que dans le Bas-Canada.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera en force dans le Bas-Canada seulement.